



Charte d'engagement des utilisateurs agricoles
de produits phytopharmaceutiques



Département du Pas de Calais



Juillet 2022

Sommaire

1. Objectifs de la charte	Page 3
2. Cadre réglementaire et champ d'application de la charte	Page 4
21. Cadre réglementaire	Page 4
22. Les produits phytopharmaceutiques concernés	Page 4
23. Les territoires concernés	Page 4
3. Modalités d'élaboration, de concertation et d'approbation de la charte	Page 5
4. Modalités de diffusion de la charte approuvée	Page 6
5. Mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de lieux habités, ou accueillant des travailleurs de façon régulière ou des groupes de personnes vulnérables	Page 6
51. Règles générales relatives à l'usage des produits phytopharmaceutiques	Page 6
52. Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application du Code Rural et la Pêche Maritime	Page 7
521. Précisions sur les lieux concernés par l'application de zones de non-traitement (ZNT)	Page 7
522. La gestion des extensions urbaines	Page 8
523. Les distances de sécurité fixées par l'arrêté du 27 décembre 2019	Page 9
524. Modalités de réduction de la dérive	Page 10
53. Les modalités d'information préalables des résidents et des personnes présentes	Page 10
54. Les modalités de dialogue, de suivi et de conciliation	Page 11
541. Modalités de dialogue	page 11
542. Modalités de suivi et de conciliation	Page 11
6. Modalités de révision de la charte	Page 13
Annexes	Page 14



1. Objectifs et cadre de la charte

La qualité des paysages des territoires ruraux et périurbains de notre département contribue au cadre de vie que souhaitent maintenir les habitants de nos villes et villages.

Ces territoires attirent chaque année de nouveaux habitants à la recherche de tranquillité, d'espace, d'un cadre verdoyant et d'une meilleure qualité de vie.

Leur attractivité est en partie assurée par les agriculteurs qui par leur travail les entretiennent et les façonnent.

Ainsi, ils sont aussi le support d'activités socio-économiques structurantes pour le développement local, et pour garantir l'autonomie alimentaire de notre pays.

L'agriculture des Hauts-de-France, ce sont près de 23 500 exploitations pour 2.1 millions d'ha, soit 67 % du territoire, qui font vivre directement plus de 72 000 personnes.

Sur le département du Pas de Calais, l'agriculture couvre 68 % du territoire, soit plus de 450 000 hectares mis en valeur par plus de 16 000 actifs.

Comme toute activité économique, l'agriculture est soumise aux règles du marché mais aussi aux contraintes spécifiques d'un métier qui dépend de la nature, de la météorologie et du vivant.

Le Pas de Calais est le 7^{ème} département français le plus peuplé. Les espaces agricoles y sont donc régulièrement au contact des zones urbaines à vocation d'habitat ou économiques.

Dans ce cadre, et dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise donc à :

- favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux, les collectivités locales et les agriculteurs.
- répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits de protection des plantes en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables.
- formaliser les engagements des agriculteurs du département du Pas de Calais à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en respectant les mesures prévues par le code rural et de pêche maritime.
- préciser les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des travailleurs présents de façon régulière, et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

La charte est constituée par l'ensemble des dispositions ci-dessous, annexes comprises.



2. Cadre réglementaire et champ d'application de la charte

21. Le cadre réglementaire

La charte s'inscrit dans un cadre réglementaire très strict issu d'une part, de la loi Egalim du 30 octobre 2018 qui, dans son article 83, a renforcé la protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées et d'autre part, de textes réglementaires pris le 27 décembre 2019 et le 25 janvier 2022, sur la base de consultations publiques nationales menées à l'automne 2019 et l'hiver 2021 / 2022, et après avis de l'ANSES*.

Ainsi, un arrêté du 27 décembre 2019 crée des zones de non-traitements (ZNT) à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

A la demande du Conseil d'Etat, il a été complété par un arrêté du 25 janvier 2022 qui prévoit l'application de ces ZNT à proximité des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Ensuite, le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, permet d'adapter certaines de ces ZNT dans le cadre de chartes départementales dans les conditions et engagements décrits ci-dessous.

L'annexe 1 apporte plus de précisions sur le cadre réglementaire d'intervention de la charte.

22. Les produits phytopharmaceutiques concernés

Les ZNT concernent les utilisations de produits phytopharmaceutiques.

Sont exclus du champ d'application de la charte :

- les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 du CRPM dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distance de sécurité,
- les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil,

23. Les territoires concernés

En vertu de l'article D253-46-1-3 du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département. En effet, celui-ci se caractérise par :

- une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, ce qui nécessite d'avoir une approche cohérente au sein de chaque exploitation et des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions,
- une très forte densité de population, avec des pôles urbains et une périurbanisation répartis sur l'ensemble de son territoire

* ANSES : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.



3. Modalités d'élaboration, de concertation, et d'approbation de la charte

En conformité avec l'article D253-46-1-3 du code rural et de la pêche maritime, la présente charte précise ci-dessous les modalités de son élaboration. Les détails liés à ces démarches sont repris à l'annexe 2.

Ce chapitre et l'annexe 2 seront amendés après la consultation publique pour introduire les dernières étapes de la procédure d'élaboration.

Charte initiale approuvée en 2020

La première version de la charte d'engagements du département du Pas de Calais a été élaboré par la Chambre d'agriculture du Nord - Pas de Calais. Elle a fait l'objet d'une concertation publique conformément aux textes qui lui étaient alors applicables.

Cette concertation publique s'est déroulée du 23 mars au 1^{er} juin 2020. D'abord prévue sur une durée d'un mois, elle a été prolongée pour tenir compte de la période tout à fait exceptionnelle de confinement liée à la crise sanitaire du Covid 19. Elle aura duré 71 jours entiers et consécutifs.

A l'issue de la procédure d'élaboration, la charte avait été approuvée et publiée par le Préfet.

Charte amendée en 2022

La Charte d'engagements amendée a également été élaborée par la Chambre d'agriculture du Nord - Pas de Calais.

Le 21 avril 2022, elle a fait l'objet d'une rencontre avec le Comité Agricole Régional, composé d'organisations professionnelles agricoles représentatives du Nord - Pas de Calais (voir annexe 2).

Après avoir pris connaissance des enjeux liés à la décision du Conseil d'Etat du 26 juillet 2021, le comité a validé les orientations d'évolution de la charte présentées par la Chambre d'agriculture.

Il a également insisté sur l'opposabilité du contenu du document et des obligations qu'il imposera aux agriculteurs une fois approuvée. Il attend ainsi que l'esprit de la charte soit avant tout guidé par le principe du bien vivre ensemble.

Le 9 mai 2022, le projet de charte a été validé en bureau de Chambre, en présence de la DDTM.

Ensuite, les 11 et 17 mai, la Chambre d'agriculture a adressé un courrier à trois associations représentatives (France Nature environnement Hauts de France, UFC Que Choisir Lille et Arras, et Générations Futures Nord - Pas de Calais) les informant de la démarche et leur proposant une rencontre. L'objectif était de pouvoir échanger sereinement sur les enjeux croisés liés à protection des végétaux et à la santé publique.

Parallèlement, plusieurs rencontres entre le Préfet et/ou les services de l'Etat et la Chambre d'agriculture ont eu lieu dans le but d'amender et d'adapter le projet de charte avant de le soumettre à consultation publique.

Le Préfet s'est ensuite prononcé sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D253-46-1-2 du code rural et de la pêche maritime, et a décidé de soumettre le projet de charte à la consultation du public conformément à l'article L123-19-1 du code de l'environnement.

La consultation publique s'est déroulée du 30 juin au 20 juillet 2022. Le projet de charte a ensuite été amendé pour tenir compte des contributions pertinentes et non contraires à la réglementation.

Elle est approuvée par le Préfet le 28 juillet 2022, et publiée au recueil des actes administratifs du Préfet.



4. Modalités de diffusion de la charte approuvée

La charte approuvée est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Elle est également disponible de façon permanente sur le site de la Chambre d'agriculture des Hauts de France.

Les mairies et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département ont reçu un lien leur permettant d'accéder et de télécharger la charte.

Les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques disposent d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements qu'ils mettent en oeuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ils sont informés de la validation de la charte par des articles dans la presse agricole départementale. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est présenté lors de réunions organisées par les organisations professionnelles agricoles (Chambre d'agriculture, syndicats, coopératives, négoce, ...).

5. Mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de lieux habités, ou accueillant des travailleurs de façon régulière ou des groupes de personnes vulnérables

Les agriculteurs sont soumis à des obligations réglementaires auxquelles s'ajoutent les engagements de la présente charte. Ainsi, les règles générales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires sont renforcées par des mesures spécifiques de protection des habitations, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et des groupes de personnes vulnérables : distances à respecter et modalités d'information, de dialogue et de conciliation.

51. Règles générales relatives à l'usage des produits phytosanitaires

Les mesures introduites par la loi Egalim et précisées par les textes mettant en oeuvre les zones de non-traitement et cette présente charte d'engagements viennent compléter le socle réglementaire français relatif à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement.

Ainsi, les agriculteurs :

- Utilisent les produits phytopharmaceutiques homologués, et dans le respect de leur autorisation de mise sur le marché. L'annexe 3 décrit la procédure de cette autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent lorsqu'elles existent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (a minima 5 m) ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent qui ne doit pas dépasser 19 Km/h à un mètre du sol, et l'intensité des précipitations limitée à 8 mm ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans (le délai du premier contrôle est fixé à 5 ans en cas de matériel neuf) ;
- Disposent d'un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également. C'est une certification valable 5 ans et à renouveler après une formation de mise à niveau ;



- Prennent connaissance de toutes informations utiles, dont les Bulletins de Santé du Végétal (BSV) et les bulletins techniques, préalablement aux décisions d'intervention, notamment sur le site internet de la Chambre d'agriculture ;
- Reçoivent deux conseils stratégiques phytosanitaires tous les 5 ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leur exploitation, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires, conformément à l'article L254-6-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- Adaptent si besoin leur matériel et leurs pratiques de façon à s'inscrire dans une démarche de maîtrise de la dérive telle que décrite ci-dessous ;
- Mettent en place et entretiennent une culture ou un couvert végétal sur les zones de non-traitement au titre de la PAC (admissibilité des surfaces et conditionnalité)
- Tiennent à disposition un exemplaire papier ou dématérialisé de la charte.

52. Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application du Code Rural et la Pêche Maritime

Pour les traitements des parties aériennes des plantes et pour certains produits phytopharmaceutiques, l'arrêté du 27 décembre 2019, complété par l'arrêté du 25 janvier 2022, instaure des distances de non-traitement par rapport :

- aux zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments ;
- aux lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière ;
- aux zones accueillant des groupes de personnes vulnérables.

521. Précisions sur les lieux concernés par l'application de zones de non-traitement (ZNT)

Les bâtiments habités et parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

L'exemple de l'annexe 4 illustre l'application des ZNT par rapport à ces lieux.

Néanmoins, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété si :

- l'habitation voisine n'est manifestement pas occupée,
- elle est occupée de façon irrégulière ou discontinue, et sous condition qu'elle ne soit pas occupée durant les 48 heures suivants le traitement. L'annexe 6 précise la justification de cette règle.
- la parcelle agricole où l'utilisation de produits phytosanitaire est prévue et le terrain à usage d'agrément contiguë au bâtiment habitée sont séparées, sur une profondeur d'au moins 20 mètres, par un terrain dépendant de ce bâtiment habité mais non aménagé en vue d'une occupation humaine régulière (embroussaillage, friche, ...). L'annexe 5 illustre cette règle par un exemple.



Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière

Il s'agit de lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs. L'exemple de l'annexe 7 illustre l'application des ZNT par rapport à ces lieux.

Les traitements peuvent être effectués en limite de propriété :

- si le lieu accueillant des travailleurs voisin n'est manifestement pas occupé
- s'il est occupé de façon irrégulière ou discontinue, et sous condition qu'il ne soit pas occupé dans les 48 heures suivant le traitement. L'annexe 6 précise la justification de cette règle.
- s'il est séparé de la parcelle agricole où l'utilisation de produits phytosanitaires est prévue, sur une profondeur d'au moins 20 mètres, par un espace dépendant de ce lieu mais non aménagé en vue de l'accueil régulier de travailleurs. Exemple : espaces paysagers non aménagés pour une occupation humaine régulière (pelouse, pré, bois ou bosquet, butte paysagère, ...), voie d'accès ou de circulation hors parking, ... L'annexe 8 illustre cette règle par un exemple.

Les zones accueillant des personnes vulnérables

Ces zones, définies à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime sont :

- Les lieux fréquentés par des enfants : établissements scolaires, crèches, haltes-garderies, centres de loisirs, et aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;
- Les centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

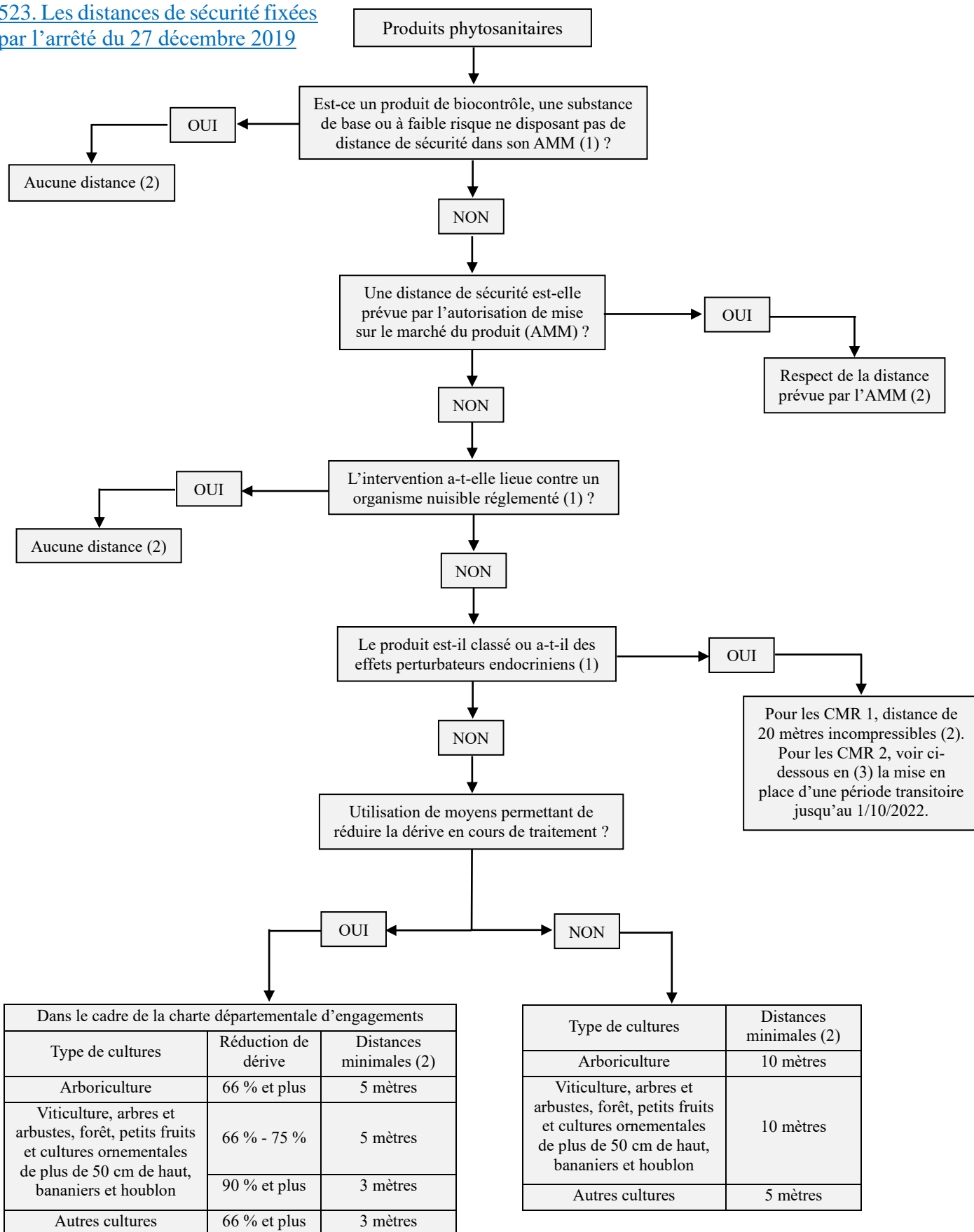
522. La gestion des extensions urbaines

Dans l'attente de parvenir au « zéro artificialisation nette horizon 2050 » fixé par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, une réflexion peut être menée avec :

- les collectivités, dans le cadre de l'élaboration et révision des documents d'urbanisme, afin d'instaurer, dans les zones à urbaniser, et sans consommation de foncier supplémentaire, une distance de sécurité d'au moins 5 mètres en limite de zones agricoles ;
- les porteurs de projet d'urbanisation afin de mettre en place des mesures de protection physique dans l'esprit des dispositions de l'article L253-7-1 du CRPM qui rend déjà obligatoire ce type de mesures pour toutes nouvelles constructions destinées à accueillir des personnes vulnérables.



523. Les distances de sécurité fixées par l'arrêté du 27 décembre 2019



(1) L'annexe 9 apporte des précisions sur les produits de biocontrôle, les substances de base ou à faible risque, les produits classés ou à effet perturbateurs endocriniens, et les organismes nuisibles réglementés.
 (2) il s'agit des distances de sécurité à respecter sur les lieux concernés par l'application de zones de non-traitement (ZNT) et/ou prévues par l'autorisation de mise sur le marché (AMM) (voir paragraphe 521).
 (3) CMR 1 : contient des substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction. CMR 2 : contient des substances suspectées d'être cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction. Le gouvernement a demandé à l'Anses d'accélérer la révision des AMM pour les produits CMR2 afin de leur fixer des distances spécifiques d'ici le 1^{er} octobre 2022. Après cette date, les produits CMR 2 qui n'auront pas été réexaminés par l'Anses pourraient se voir appliquer une distance de non-traitement qui devra être fixée par arrêté ministériel. Dans cette attente, les produits CMR2 sont soumis au régime général des distances figurant dans les tableaux ci-dessus.

524. Modalités de réduction de la dérive

La dérive est l'ensemble des phénomènes qui accompagnent l'application des produits phytosanitaires et qui contribuent à ce qu'une faible proportion de ces derniers se perd dans l'air sans atteindre les plantes ciblées. Elle est généralement inférieure à 10 % selon les produits et matériels utilisés.

Tout en restant faible, la dérive varie notamment en fonction des conditions météorologiques (vent, pluie, humidité relative, etc.) et techniques, notamment par le type et le réglage du matériel de pulvérisation.

La liste des moyens homologués permettant d'adapter les ZNT par une meilleure maîtrise de la dérive est fixée par arrêté pris par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation sur proposition de l'ANSES.

Cette liste est appelée à pouvoir être amendée selon les évolutions de la connaissance scientifique et des progrès technologiques permettant la mise en œuvre de nouveaux moyens réduisant les niveaux de dérive.

L'annexe 10 illustre la notion de dérive et de réduction de la dérive

53. Les modalités d'information préalables des résidents et des personnes présentes

Un espace spécifique est en construction sur le site internet de la Chambre d'agriculture des Hauts de France, dans la rubrique « respecter les zones de non-traitement » sur la page d'accueil du site à l'adresse : hautsdefrance.chambre-agriculture.fr. Il sera totalement opérationnel pour l'année culturale 2023.

D'ici là, les services de la Chambre d'agriculture répondront aux questions des riverains, élus locaux et agriculteurs. Contact : tél : 03 21 60 57 57 / mail : accueil@npdc.chambagri.fr

Une fois finalisée, cet espace permettra d'accéder à des modules d'informations générales répondant aux questions suivantes :

- comment reconnaître la culture implantée derrière chez moi ? Deux alternatives seront possibles sur le site :
 - à partir de ma localisation géographique
 - à partir de la photo-reconnaissance
- pourquoi l'agriculteur a besoin d'intervenir sur cette culture en ce moment ?
 - une fois la culture identifiée, le site déclinera son itinéraire technique
 - cet itinéraire indique qu'à tel stade de la culture, il peut être amené à mettre un fertilisant, alors qu'à un autre, ce sera un fongicide, par exemple.
- quel est l'intérêt d'intervenir avec un produit phytosanitaire ?
 - les plantes font l'objet de maladies (champignons, ...) ou d'attaques par des ravageurs (insectes, ...) qui, sans traitement, peuvent anéantir une récolte
 - la protection des végétaux contre ces maladies et ravageurs est donc un enjeu essentiel pour notre autonomie alimentaire
 - le site donnera la possibilité d'accéder au Bulletin de Santé du Végétal périodique afin d'évaluer la présence potentielle de bioagresseurs pouvant conduire à une intervention de protection des cultures avec des produits phytosanitaires.



- les produits qu'il utilise sont-ils contrôlés ?
 - la réglementation française sur les produits phytosanitaires a comme objectif de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement
 - sous le contrôle de l'ANSES et l'autorité du gouvernement, les produits de protection des plantes font l'objet d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) s'ils garantissent leur efficacité vis-à-vis des cultures et leur innocuité vis-à-vis de l'applicateur, du riverain, du consommateur et de l'environnement.
 - un accès au site *ephy* de l'ANSES est proposé. Il conduit à la liste des produits phytopharmaceutiques autorisés sur la culture identifiée.

Ensuite, en cas d'intervention à proximité des lieux habités, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière ou des groupes de personnes vulnérables, l'agriculteur préviendra les riverains, par exemple, en allumant le gyrophare de son tracteur pendant toute la durée du traitement du champ concerné.

Dans la mesure du possible, en fonction de l'accès à la parcelle, de la culture en place, du sens d'implantation de cette culture au regard de la situation des lieux, de l'organisation technique du travail pour notamment éviter de passer deux fois au même endroit, éviter les piétinements et les tassements du sols, ... il commencera le traitement par la partie la plus éloignée de ces lieux.

54. Les modalités de dialogue, de suivi et de conciliation

541. Modalités de dialogue

Dans le cadre d'une relation de bon voisinage, le dialogue doit être favorisé entre les différentes parties : agriculteurs, riverains et élus locaux.

Dans le cadre du développement de ses relations avec les collectivités locales (partenariats et actions territoriales : PAT, PCAET, ...), la Chambre d'agriculture rencontre de plus en plus régulièrement les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). L'accompagnement de l'évolution des pratiques agricoles du territoire et la mise en place d'opérations de communication dans le but d'un rapprochement agriculteurs / citoyens (portes-ouvertes, randofermes, ...) font partie des axes de travail partagés et peuvent être l'occasion de dialoguer sur les pratiques agricoles.

Le site de la Chambre d'agriculture (accueil@npdc.chambagri.fr) permet également à toute personne (riverain, agriculteur, élu local, ...) d'interroger la Chambre d'agriculture sur les questions liées à l'utilisation des produits phytosanitaires, **sachant que la réponse à une question précise liée aux pratiques d'un agriculteur identifié doit d'abord trouver réponse auprès de lui** dans un esprit de dialogue. En fonction du type de questions posées, la Chambre y répondra directement ou les portera devant le comité de suivi pour traitement (voir ci-dessous).

542. Modalités de suivi et de conciliation

Modalités de suivi

Un comité de suivi est instauré à l'échelle du département.

Missions :

- suivre l'application de la charte
- dresser un bilan annuel des sollicitations reçues : type, récurrence, traitement, ...



- diffuser ce bilan annuel sur le site internet de la Chambre d'agriculture, ainsi que les décisions anonymisées du Comité
- examiner et valider les points d'amélioration pouvant être mis en place
- traiter les litiges qui lui sont remontés dans le cadre de la procédure de conciliation, notamment par le biais de la désignation d'une cellule de conciliation
- tenir un suivi des sollicitations et conciliations

Composition :

Le comité de suivi est présidé par le Président de la Chambre d'agriculture du Nord - Pas de Calais, ou de son représentant désigné par lui.

Il est composé par ailleurs :

- du Préfet ou de son représentant désigné par lui,
- du Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant désigné par lui
- de 6 représentants des Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) proposés par la chambre d'agriculture du Nord - Pas de Calais,
- d'1 représentant des maires proposés par l'Association des maires
- d'1 représentant des maires ruraux proposés par l'Association des Maires Ruraux,
- d'1 membre d'une association représentative au niveau départemental pouvant représenter les personnes habitants à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytosanitaires proposé par la Chambre d'agriculture.
- du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts de France ou son représentant désigné par lui

Fonctionnement :

Le Comité se réunit sur convocation de son Président en présentiel, ou de façon dématérialisée, ou par tout autre moyen permettant de prendre l'avis de ses membres.

- au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte
- à tout moment sur demande d'un de ses membres

Le secrétariat est assuré par la Chambre d'agriculture du Nord - Pas de Calais.

Modalités de conciliation :

La conciliation est un mécanisme qui vise à établir la bonne entente entre des personnes. Dans le cadre d'un différend lié à l'utilisation de produits phytosanitaires, elle se doit donc d'être menée au niveau local dans un premier temps, entre les parties concernées, sans l'intervention du comité de suivi.

Dans les cas où un règlement local n'a pas été trouvé, les parties peuvent saisir le Président du comité de suivi. Cela signifie que si une des parties saisit le comité de suivi, sans avoir tenté de s'entendre préalablement avec l'autre partie, la saisine sera rejetée.

La saisine se fait :

- par mail, à l'adresse : accueil@npdc.chambagri.fr,
- par courrier à l'adresse 56 avenue Roger Salengro, BP 80039, 62051 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX

Le secrétariat du comité de suivi réceptionne les demandes, les analyse, et répond aux questions posées.



Si le dossier nécessite une tentative de conciliation, sur proposition de son Président, le comité de suivi désignera alors une cellule de conciliation composée de deux personnes reconnues pour leur objectivité et n'habitant pas la commune concernée : un maire ou maire-adjoint, élu ou honoraire, et un agriculteur en activité ou en retraite.

La cellule de conciliation n'a pas pour but de se substituer aux personnes morales disposant du pouvoir de police ou du pouvoir judiciaire. Son rôle est de favoriser le dialogue afin que les parties en présence s'entendent sur une conciliation amiable.

Dans le cas où une conciliation est trouvée, un compte-rendu circonstancié est établi et adressé aux parties et au secrétariat du comité. Il acte la fin de la mission de la cellule de conciliation et du comité de suivi.

Dans le cas où aucune conciliation n'est trouvée, un compte-rendu établi dans ce sens est adressé aux parties et au secrétariat du comité de suivi. Il acte également la fin de la mission de la cellule de conciliation et du comité de suivi.

6. Modalités de révision de la charte

Au regard du bilan annuel portant sur la mise en œuvre de la charte, et des difficultés rencontrées pour son application, le comité de suivi pourra proposer au Préfet et à la Chambre d'agriculture d'adapter certaines de ses dispositions à travers une révision de la charte qui dans tous les cas devra rester conforme aux prescriptions des textes en vigueur.



ANNEXES



Annexe 1 : Cadre réglementaire de la charte

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite «loi EGALIM », subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées (article 83 de la loi, intégré à l'article L253-8-III du code rural et de la pêche maritime).

Elle prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale, et renvoie à un décret le soin de préciser le contenu du dispositif.

Un premier décret d'application, le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, a été modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022.

Ces décrets fixent le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer :

- des modalités d'information générale et d'information préalable aux traitements,
- les distances de sécurité et les mesures apportant les garanties équivalentes,
- des modalités de dialogue et de conciliation
- des modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes

Ils indiquent en outre :

- les modalités d'examen des chartes départementales,
- de leur mise en consultation publique conformément à l'article L123-19-1 du code de l'environnement, par le Préfet,
- de leur publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture.

Ils s'articulent avec l'arrêté du 27 décembre 2019, relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Cet arrêté fixe des distances de sécurité minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations, des lieux accueillant des groupes de personnes vulnérables avec des produits autorisés et pour lesquels l'autorisation de mise sur le marché ne prévoit pas de distance de sécurité (hors produits de biocontrôle, ou composé uniquement de substances à faible risque ou de substances de base).

Il donne également la possibilité de réduire certaines de ces distances dans le cadre de chartes d'engagements.

A la demande du Conseil d'Etat, il a été complété par un arrêté du 25 janvier 2022 en élargissant les distances minimales à respecter à proximité des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.



Annexe 2 : Modalités d'élaboration, de concertation, et d'approbation de la charte

1°Charte initiale approuvée en 2020

Elaboration

Le projet de charte a été proposé par la Chambre d'agriculture du Nord - Pas de Calais avec un débat et une décision prise en bureau les 17 février et 9 mars 2020 en présence de la DDTM. Il a été envoyé aux organisations professionnelles agricoles (les trois syndicats représentatifs, représentants des coopératives, du négoce, ...) début mars 2020.

Concertation

Une concertation publique s'est déroulée du 23 mars au 1^{er} juin 2020. D'abord prévue jusqu'au 24 avril, elle a été prolongée jusqu'au 1^{er} juin pour tenir compte de la période tout à fait exceptionnelle de confinement liée à la crise sanitaire du Covid 19. La concertation aura donc duré 71 jours entiers et consécutifs.

La concertation a permis au grand public, de consulter le projet de charte via le site internet de la Chambre d'agriculture ou directement sur la plateforme dématérialisée de la société Publilegal, spécialisée dans l'organisation d'enquêtes et concertations publiques. Cette plateforme mettait à disposition un registre électronique permettant à chacun d'inscrire ses observations. Celles-ci pouvaient également être transmises à la Chambre d'agriculture du Nord - Pas de Calais par courrier ou courriel, une adresse mail ayant été créée à cet effet.

L'ensemble des informations liées à cette concertation a été publié dans le journal La Voix du Nord des 6 mars 2020 et 23 avril 2020.

En complément, la Chambre d'agriculture avait associé à la démarche les Maires et Présidents d'EPCI en leur adressant un courrier les invitant à participer à la concertation publique et à contacter le référent technique local de la Chambre pour tout complément d'information, les coordonnées de chaque référent figurant sur le courrier.

Résultat de la concertation et approbation

A l'issue de la concertation, le projet de charte d'engagements a été amendé pour tenir compte des observations entrant dans son champ d'application et ayant fait l'objet d'une récurrence significative ou d'une pertinence évidente.

Le projet de charte formalisé a ensuite été transmis au préfet de département avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations du public. Lorsque le Préfet a constaté qu'elle était adaptée et conforme aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, il a approuvé la charte et l'a publiée sur le site internet de la Préfecture.

2° Charte amendée en 2022

La Charte d'engagements amendée a été élaboré par la Chambre d'agriculture, conformément à l'article D253-46-1-3 du code rural et de la pêche maritime.



Le 21 avril 2022, elle a fait l'objet d'une rencontre avec le Comité Agricole Régional, composé d'organisations professionnelles représentatives du monde agricole et des filières : Chambre d'agriculture, coopération, négoce, crédit, assurance, MSA, syndicalisme.

Son rôle est d'échanger et concerter sur tout dossier ayant une influence sur l'activité agricole du Nord - Pas de Calais, ainsi que sur les sujets conjoncturels. Il permet d'identifier par exemple les points d'alerte liés aux difficultés de telles ou telles productions ou filières, de sensibiliser les différents acteurs pouvant être concernés ou pouvant intervenir dans le cadre de leurs prérogatives respectives.

Après avoir pris connaissance des enjeux liés à la décision du Conseil d'Etat du 26 juillet 2021, le comité a validé les orientations d'évolution de la charte proposées par la Chambre d'agriculture.

Il a également insisté sur l'opposabilité du contenu du document et des obligations qu'il imposera aux agriculteurs une fois approuvé. De fait, le métier d'agriculteur étant un des métiers les plus exposés, il attend que l'esprit de la charte soit avant tout guidé par le principe du bien vivre ensemble.

Le 9 mai 2022, le projet de charte a été validé en bureau de Chambre, en présence de la DDTM.

Ensuite, la Chambre d'agriculture a adressé un courrier à trois associations représentatives les informant de la démarche et leur proposant une rencontre :

- France Nature environnement Hauts de France, le 11 mai 2022
- UFC Que Choisir Arras, le 11 mai 2022
- UFC Que Choisir Lille, le 11 mai 2022,
- Générations Futures Nord - Pas de Calais, le 17 mai 2022

L'objectif de ces courriers était de pouvoir échanger sereinement sur les enjeux croisés liés à protection des végétaux et à la santé publique.

Parallèlement, plusieurs rencontres entre le Préfet et/ou les services de l'Etat et la Chambre d'agriculture ont eu lieu dans le but d'amender et d'adapter le projet de charte avant de le soumettre à consultation publique.

Le Préfet s'est ensuite prononcé sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D253-46-1-2 du code rural et de la pêche maritime, et a décidé de soumettre le projet de charte à la consultation du public conformément à l'article L123-19-1 du code de l'environnement.

La consultation publique s'est déroulée du 30 juin au 20 juillet 2022. Le projet de charte a ensuite été amendé pour tenir compte des contributions pertinentes et non contraires à la réglementation.

Elle est approuvée par le Préfet le 28 juillet 2022, et publiée au recueil des actes administratifs du Préfet.



Annexe 3 : Autorisation de mise sur le marché des produits phytosanitaires

Pour être mis en vente sur le marché français, tout produit phytosanitaire, doit disposer d'une AMM (Autorisation de Mise sur le Marché). La délivrance de cette AMM se fait en 2 phases d'évaluation :

Au niveau européen, la Commission européenne fixe des critères d'approbation des substances actives : efficacité de la substance, sa composition, ses caractéristiques, les méthodes d'analyse disponibles, l'incidence sur la santé humaine et l'environnement, l'écotoxicologie, l'importance des métabolites et des résidus. Après examen par le Comité Phytosanitaire Permanent, la substance, si elle respecte les critères, est inscrite sur une liste positive et pourra être incorporée dans un produit phytosanitaire.

Au niveau français, le dossier biologique du produit phytosanitaire à homologuer doit garantir son efficacité, sa sélectivité (= non phytotoxique) vis à vis de la culture concernée et son innocuité vis à vis de l'applicateur, du riverain, du consommateur et de l'environnement.

Pour l'homologation, des essais d'efficacité, de sélectivité et de résidus sont mis en place par des structures agréées BPE (Bonnes Pratiques d'Expérimentation) pour la réalisation d'essais officiels ou officiellement reconnus. En matière d'environnement, les études conduites pour constituer le dossier écotoxicologique prennent en compte la faune, la flore, le sol, l'eau et l'air.

Les structures françaises d'homologation sont :

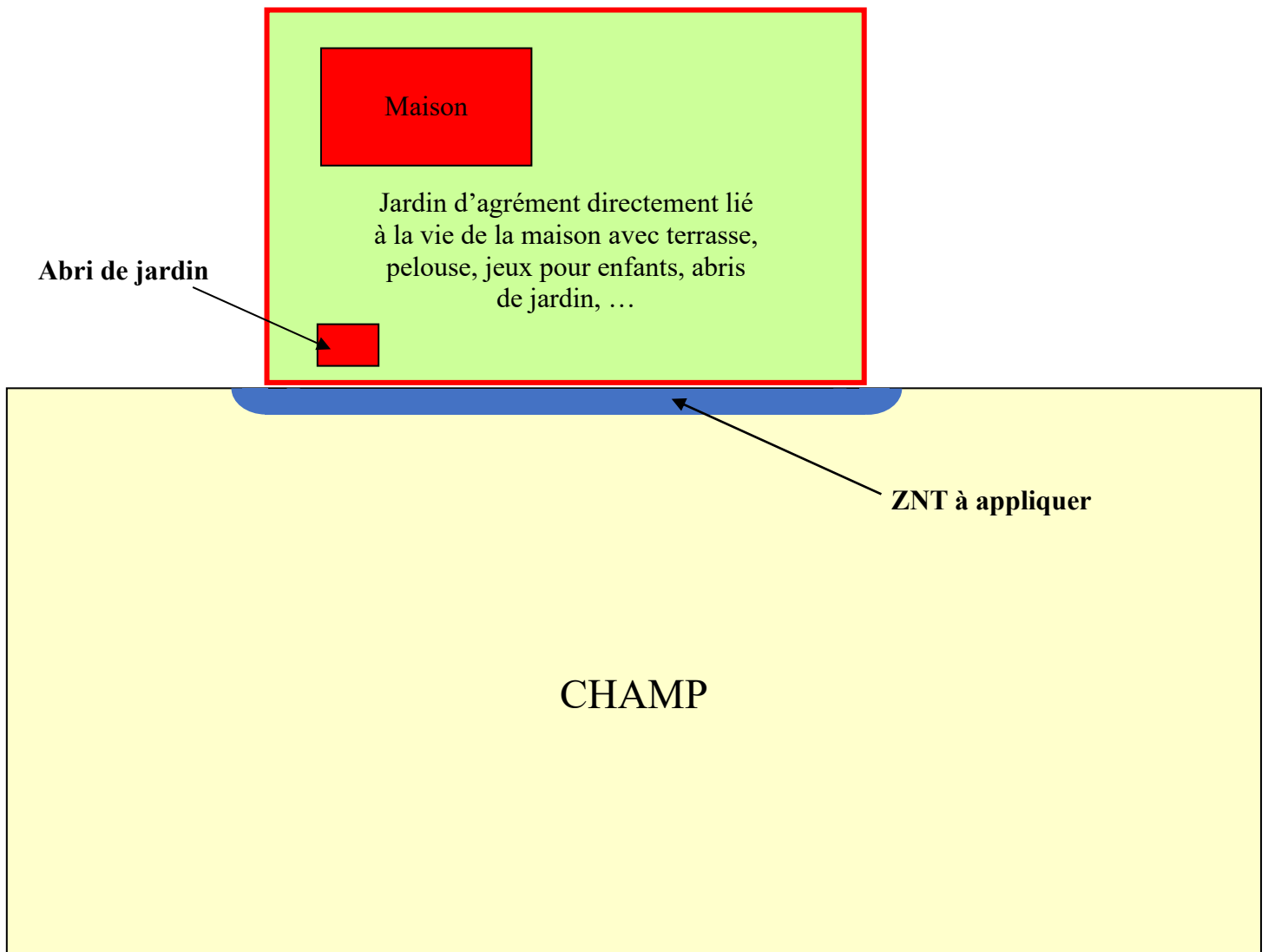
- Le ministère chargé de l'agriculture
- L'ANSES : Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

L'ANSES évalue les dossiers, émet un avis qu'elle transmet au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation qui se charge de délivrer l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM).



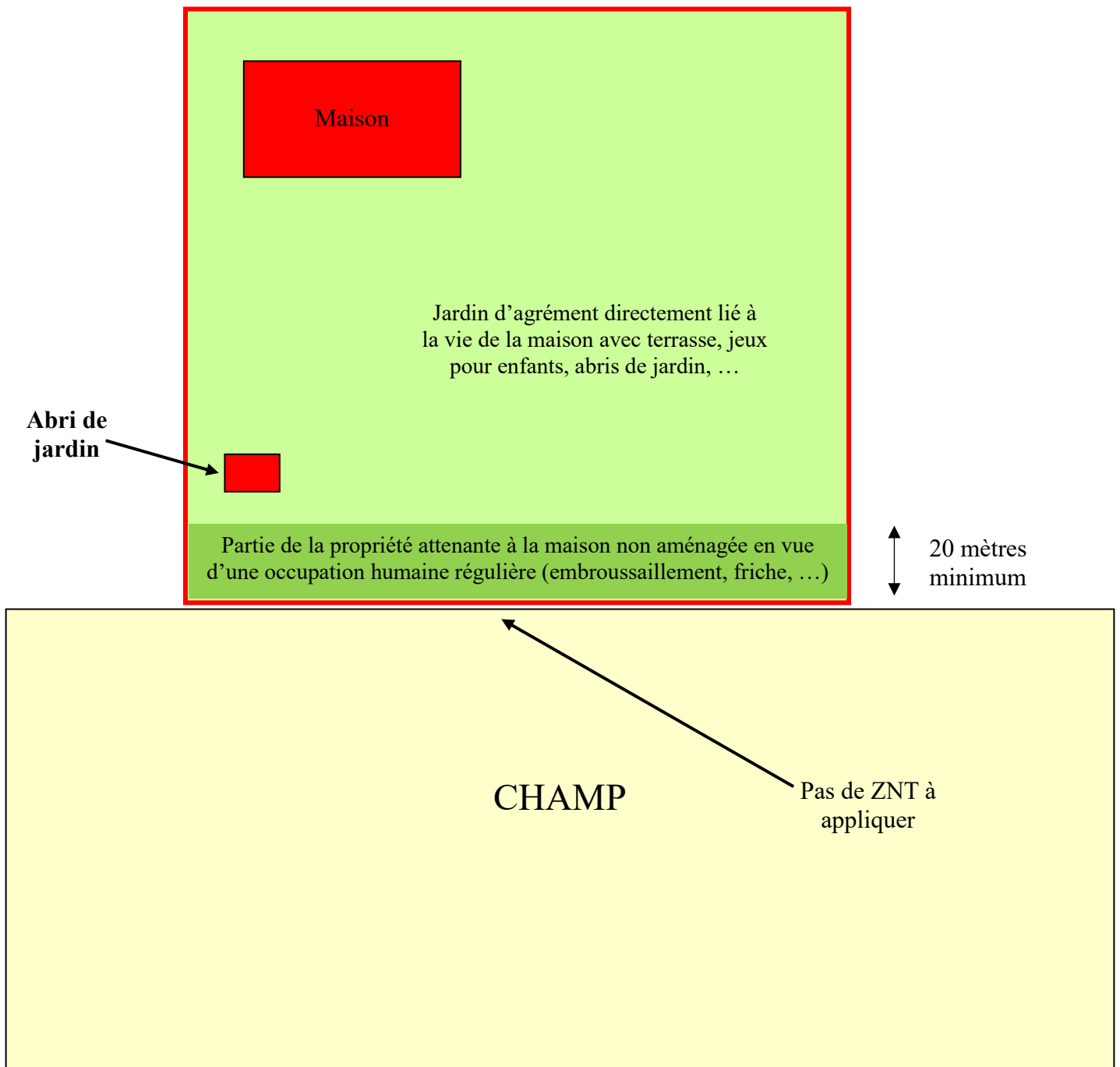
Annexe 4 : Schéma d'application des ZNT pour les lieux habités

L'ensemble d'un terrain aménagé en vue d'une occupation humaine régulière => une ZNT s'applique.



Annexe 5 : Lieux habités, illustration d'un cas pour lequel les traitements peuvent être réalisés en limite de propriété

Sur 20 mètres de profondeur au minimum attenant au champ, la zone voisine n'est pas aménagée en vue d'une occupation humaine régulière => pas de ZNT à appliquer



Annexe 6 : Précisions sur la notion de caractère irrégulier ou discontinue d'un bâtiment

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé dans les 48 heures suivants le traitement.

Cette règle tire sa justification de l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019, et qui prévoit les délais de rentrée sur les parcelles venant d'être traitées avec des produits phytosanitaires.

En dehors des délais fixés par l'autorisation de mise sur le marché du produit phytosanitaire, les délais « de droit commun » vont de 6 heures à 48 heures selon les produits utilisés. La charte conditionne donc la possibilité de ne pas appliquer de ZNT en prenant en compte le délai maximum de rentrée dans des parcelles traitées qui est de 48 heures.

Article 3 de l'arrêté du 4 mai 2017 (extrait) :

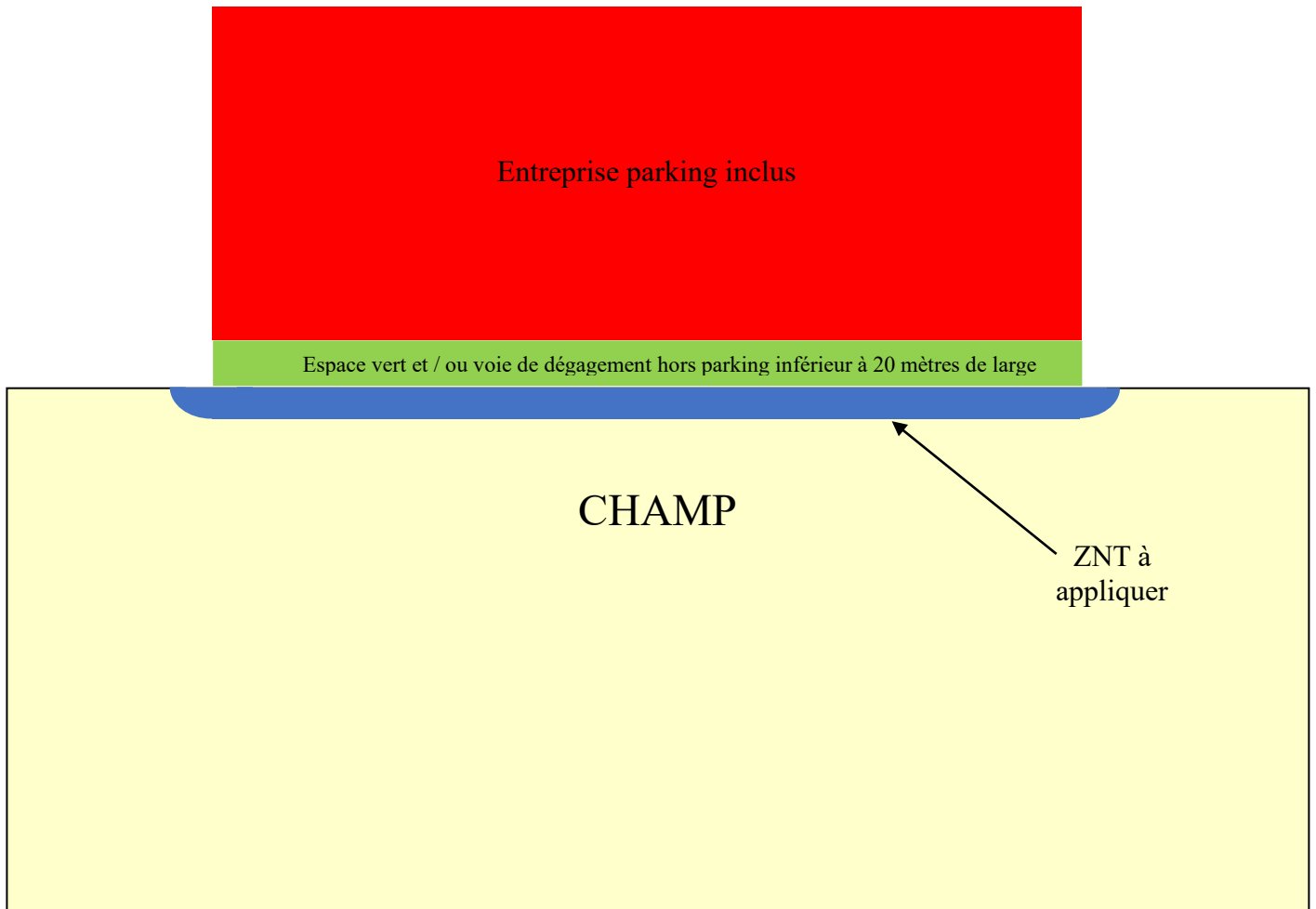
«II. - Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, le délai de rentrée est de 6 heures et, en cas d'application en milieu fermé, de 8 heures.

III. - Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. »



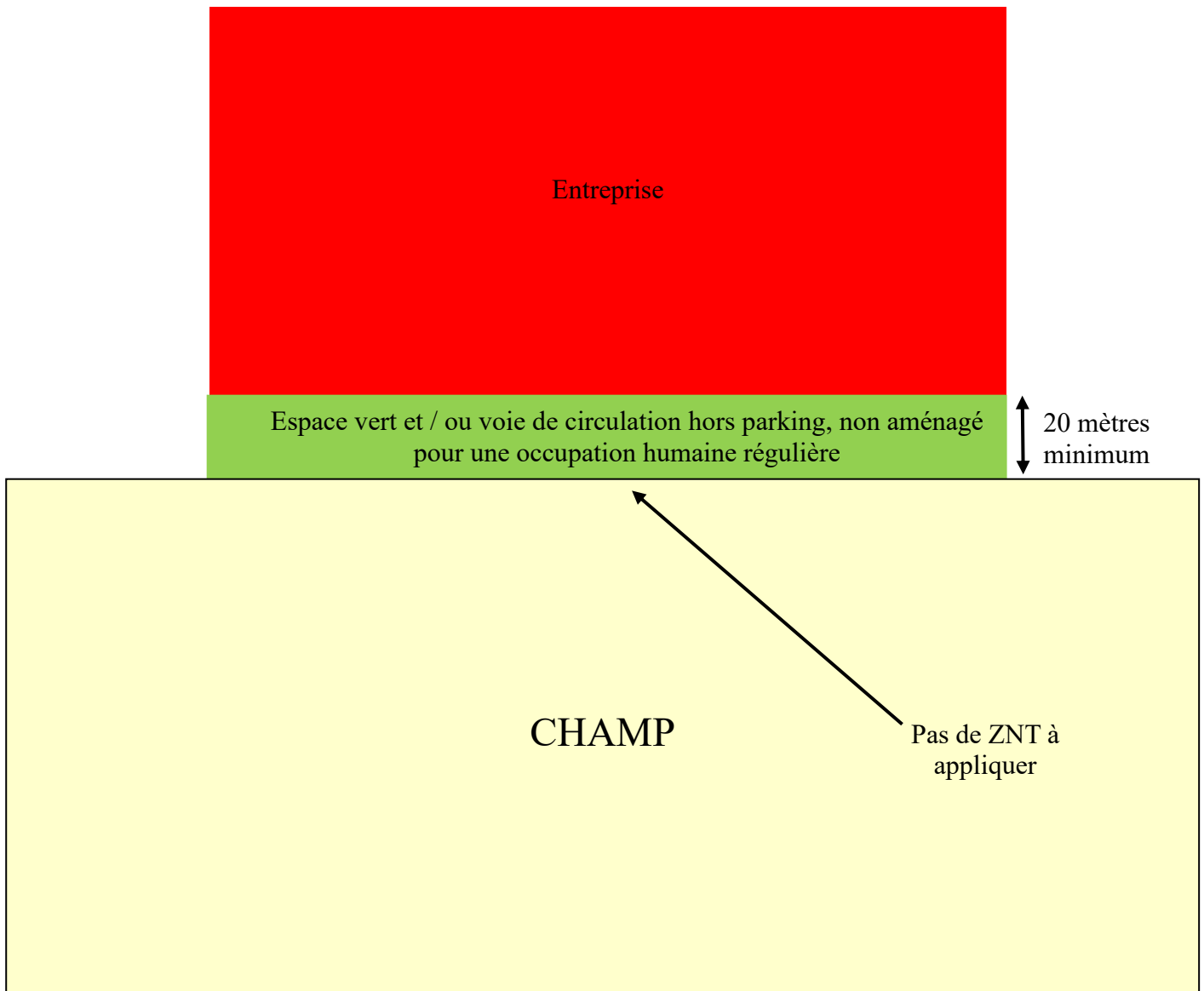
Annexe 7 : Schéma d'application des ZNT pour les lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Exemple d'un espace vert inférieur à 20 mètres de large contre le champ à traiter => une ZNT s'applique



Annexe 8 : lieux accueillant des travailleurs de façon régulière, illustration d'un cas pour lequel les traitements peuvent être réalisés en limite de propriété

Sur 20 mètres de profondeur au minimum attenant au champ, la zone voisine n'est pas aménagée en vue de l'accueil régulier de travailleurs => pas de ZNT à appliquer



Annexe 9 : Précisions sur les différents types de produits mentionnés au logigramme page 9

1) Au sens de l'article L253-6 du code rural et de la pêche maritime, **les produits de biocontrôles** sont des agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils comprennent en particulier :

1° Les macro-organismes ;

2° Les produits phytopharmaceutiques comprenant des micro-organismes, des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale. Les produits composés uniquement de **substance de base ou à faible risque** sont définis par l'article 47 du Règlement (CE) 1107/2009.

Ce sont des produits phytopharmaceutiques, donc pourvus d'une autorisation de mise sur le marché, dont toutes les substances actives sont des substances actives reconnues à faible risque par l'ANSES. Les substances à faible risque sont définies par l'article 22 du Règlement (CE) 1107/2009. Elles sont approuvées pour un ou plusieurs usages précis.

Ces produits font l'objet de listes régulièrement mises à jour et publiées sur des sites tenus par les Pouvoirs Publics.

"Les produits AB répondant à la définition des produits de biocontrôle (L. 253-6 du CRPM) peuvent être utilisés en ZNT". (Source : ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation).

2) Les produits soumis à une distance incompressible de 20 mètres sont listés par l'article 8 de l'arrêté du 27 décembre 2019 qui modifie l'article 14-1 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants cités à l'article L253-1 du CRPM. Il s'agit :

- des produits présentant une des mention de danger suivantes : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372
- des produits contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme.

3) Le gouvernement a demandé à l'Anses d'accélérer la révision des autorisations de mise sur le marché (AMM) pour les produits contenant des substances suspectées d'être cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR2). L'objectif est de leur fixer des distances spécifiques d'ici le 1^{er} octobre 2022. Après cette date, les produits CMR 2 qui n'auront pas été réexaminés par l'Anses pourraient se voir appliquer une distance de non-traitement qui devra être fixée par arrêté ministériel. Dans cette attente, les produits CMR2 sont soumis au régime général des distances figurant dans les tableaux de la page 9.

4) La lutte contre les espèces nuisibles pour les végétaux est réglementée par l'article L251-3 du CRPM

Le ministre chargé de l'agriculture dresse la liste des organismes nuisibles contre lesquels la lutte est organisée dans les conditions qu'il fixe. Sont considérés comme des organismes nuisibles tous les ennemis des végétaux ou des produits végétaux, qu'ils appartiennent au règne animal ou végétal ou se présentent sous forme de virus, mycoplasmes ou autres agents pathogènes.

Cette liste comprend :

1° Les organismes nuisibles contre lesquels la lutte est obligatoire en tous lieux de façon permanente ;

2° Les organismes nuisibles dont la pullulation peut présenter, à certains moments, un danger rendant nécessaires, dans un périmètre déterminé, des mesures particulières de défense.



Annexe 10 : Illustration de la dérive et de réduction de la dérive

L'agriculteur peut réduire sa ZNT de 10 à 5 mètres ou de 5 à 3 mètres selon le type de culture s'il utilise un matériel lui permettant de réduire la dérive d'au moins 66 %.

Exemple d'une dérive de 5 % sans matériel spécifique pour une culture basse. La ZNT est de 5 mètres. Pour passer à une ZNT de 3 mètres, l'agriculteur doit utiliser un matériel lui permettant de réduire la dérive de 66% au moins, soit une dérive finale inférieure ou égale à 1,7 % de ce qui est pulvérisé.

La possibilité et les conditions d'adapter les distances de sécurité sont fixés à l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019 (ex : buses antidérive homologuées reprises dans la liste publiée au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture).

Cette annexe est appelée à pouvoir être amendée par le gouvernement selon les évolutions de la connaissance scientifique et des progrès technologiques permettant la mise en œuvre de nouveaux moyens réduisant les niveaux de dérive.

A titre d'information, au 27 décembre 2019, l'annexe 4 est la suivante :

ANNEXE 4

MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 14-2 DANS LE CADRE DE CHARTES D'ENGAGEMENTS APPROUVÉES PAR LE PRÉFET

Techniques réductrices de dérive (TRD)

– Arboriculture

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	5

– Viticulture et autre cultures visées au 1^{er} tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % - 75 %	5
90 % ou plus	3

– Utilisations visées au 2^e tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	3

« Les matériels permettant d'atteindre les niveaux de réduction de la dérive mentionnés par la présente annexe sont énumérés dans une liste publiée au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture ».